

Règlement et tarif de l'octroi de la commune de Saint-Jean-d'Angély

Ce document, adopté par le Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély dans sa séance du 3 avril 1867 et approuvé par décret impérial en date du 18 décembre 1867, donne la liste des marchandises soumises à droits. Il est extrait d'une brochure imprimée par E. Lemarié, imprimeur-libraire à Saint-Jean-d'Angély en 1868.

L'octroi est un droit d'entrée sur le territoire d'une commune qui pèse sur diverses marchandises, droit de perception à l'origine « octroyé » par le roi à des communes à la recherche de recettes financières, l'Etat percevant pour lui-même la moitié de ces recettes.

Supprimés par la loi du 19-25 février 1791, les octrois, visant uniquement les marchandises destinées à la consommation locale, furent progressivement rétablis par le Directoire sous la pression des villes, et affectés principalement au financement des hospices et des hôpitaux. L'Etat va très rapidement prélever à nouveau une taxe sur le produit des octrois, de 5 % en 1802 jusqu'à 10 % dès 1806, prélèvement qui cessera avec le décret-loi du 17 mars 1852 rendant à l'octroi son caractère d'impôt exclusivement municipal. Le décret du 17 mai 1809 a fixé à cinq les catégories de marchandises concernées par l'octroi : les boissons et liquides ; les comestibles ; les combustibles ; les fourrages ; les matériaux. Une ordonnance du 9 décembre 1814 devient le fondement juridique de l'octroi, précisée par la loi du 28 avril 1816 qui détermine que lorsque les revenus d'une commune sont insuffisants, le conseil municipal peut demander un droit d'octroi, qui fait ensuite l'objet d'une approbation par décret publié au *Bulletin des lois*. L'octroi est supprimé peu après la Seconde Guerre mondiale, les communes abandonnant peu à peu cette taxe au fil du temps (en 1889, 1525 communes ont un octroi, 1498 en 1900).

La commune de Saint-Jean-d'Angély a été autorisée à percevoir l'octroi dès 1802. Cette ville de 6392 habitants a perçu pour 58 289 francs brut de taxes en 1868 (à titre de comparaison, 332 963 francs à La Rochelle, et 134 470 francs à Saintes, deux des seize autres communes de Charente-Inférieure qui exercent ce droit cette année-là).

Le règlement et le tarif de l'octroi sont délibérés en conseil municipal. Le règlement a notamment pour fonction de tracer les limites de la perception, le rayon de l'octroi. Une localisation très précise des poteaux indicateurs de la limite sur les chemins et les routes, ainsi que des bureaux de l'octroi est décrite. Le tarif présente sous forme de tableau la liste des produits assujettis aux droits ainsi que le montant de ces derniers.

Règlement et tarif sont affichés à l'intérieur et à l'extérieur des bureaux de l'octroi (ouverts de 4 heures - l'été - à 22 heures - en toute saison) auprès desquels chaque porteur de marchandises doit se présenter afin d'y déclarer la nature de ce qu'il s'apprête à faire entrer dans la commune. Des exemptions de droits sont prévues, en particulier si la personne se contente de traverser la commune (ce qu'il doit faire en moins de 24 heures et muni d'un certificat nommé « passe-debout », et d'une escorte à ses frais s'il ne peut avancer le paiement de l'octroi qui lui sera restitué à la sortie du territoire communal), si elle n'est qu'en transit (limité à trois jours consécutifs), ou si les marchandises sont uniquement entreposées (pour une durée illimitée) par des propriétaires et commerçants (liste des marchandises et quantités autorisées minimum à l'entrée et maximum à la sortie publiée dans le *Règlement et Tarif de l'Octroi*). Les bestiaux amenés aux foires et marchés sont également exempts de déclaration à l'entrée.

RÈGLEMENT & TARIF
DE
L'OCTROI

DE LA
COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY,

Adoptés par le Conseil municipal, dans sa séance du 3 avril 1867, et approuvés
par décret impérial en date du 18 Décembre 1867.



SAINT-JEAN-D'ANGÉLY
E. LEMARIÉ, IMPRIMEUR-LIBRAIRE, RUE DE L'HORLOGE, 11.

—
1868.

Ch^{te}-M^{me}

3973

TARIF.

OBJETS ASSUJÉTIS AUX DROITS.	MESURES ET POIDS.	DROITS	OBSERVATIONS.
Vins en cercles et en bouteilles.....	l'hectolitre.	0 ^{fr} 55 ^c	
Liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.....	<i>id.</i>	3,65	Pour la perception la
Vinaigre.....	<i>id.</i>	2,74	bouteille commune est
Bière.....	<i>id.</i>	4,75	réputée litre.
Huile d'olive, d'aillette et toutes autres huiles bonnes à manger.....	<i>id.</i>	4,56	Les vendanges se-
Boeufs ou vaches.....	les 100 kilos.	3,15	ront soumises au droit
Veaux ou génisses.....	<i>id.</i>	3,15	à raison de trois hecto-
Moutons et brebis.....	<i>id.</i>	3,15	litres de vendanges,
Porcs.....	<i>id.</i>	3,15	pour deux hectolitres
Agneaux et chevreaux.....	<i>id.</i>	3,15	de vin.
Viandes dépecées.....	<i>id.</i>	4,56	
Poins et fourrages de toute espèce.....	1,000 kilos.	1,83	
Paille, gleux et rouches.....	100 kilos.	0,09	
Avoine.....	50 kilos.	0,68	
Bois de feu, de toute espèce.....	le stère.	0,23	
100 fagots de javelles ou épines sont pris pour 2 stères. — 100 fagots saute-enbarque et de boulangers en menus bois, 3 stères. — 100 fagots à deux réortes en gros bois, 4 stères. — 100 gros fagots en bois de chêne de deux mètres de long, 6 stères. — 100 bûches, 6 stères. — 100 petits rondins, 4 stères. — 100 gros rondins, 6 stères. — Tous les bois de feu d'autres espèces seront évalués approximative- ment ou mesurés.)			
Huiles de toutes espèces autres que celles bonnes à manger.....	l'hectolitre.	1,83	Les huiles médica-
Charbon de bois.....	100 kilos.	0,55	menteuses sont exem-
Charbon de terre.....	l'hectolitre.	0,09	ptées de tous droits.
Suif en rame de l'extérieur.....	le kilog.	0,02	
Chandelles de suif et suif fondu, de l'extérieur	<i>id.</i>	0,03	
Bougies de cire, cierges et cire blanche, blanc de baleine, stéarines et toutes au- tres substances pouvant remplacer la cire.	<i>id.</i>	0,18	
Planches, madriers doubtons de 0,03 cen- timètres d'épaisseur et au-dessus et au- tres bois ouvrés ou non ouvrés.....	le stère.	0,91	200 mètres courants
Chaux fabriquée hors du rayon.....	les 10 hectos.	2,05	de planches de toutes
Chaux fabriquée dans le rayon.....	<i>id.</i>	1,50	sortes seront évalués
Pierres de taille, réservoirs, cuves à lessive, auges, libes, dalles et crèches.....	mètre cube.	0,49	un stère. — 300 mètres
Briques, tuiles, ardoises.....	le mille.	0,91	stère. — 90 mètres cou-
Carreaux de four et grands carreaux de faïence.....	<i>id.</i>	2,50	rants madriers de sa-
Carreaux de parquet et petits carreaux de faïence.....	<i>id.</i>	1,50	pin, un stère. — 60
Plâtre pour bâtisses.....	l'hectolitre.	0 14	mètres courants ma- driers de bois dur, un stère.

OBJETS ASSUJÉTIS AUX DROITS.	MESURES ET POIDS.	DROITS	OBSERVATIONS.
Verres à vitres.....	le kilog.	0,02	
Savons.....	<i>id.</i>	0,02	
Marbres bruts.....	100 kilog.	2,00	
Marbres ouvragés.....	<i>id.</i>	5,00	
Bouteilles vides, flacons, cruchons, cru- ches, bocaux en grès et en verre.....	le cent.	0,50	Les fioles au-dessous
Truffes.....	le kilo.	1,00	de 30 centilitres sont
Grands pâtés truffés.....	la pièce.	1,00	exceptées.
Petits pâtés truffés.....	<i>id.</i>	0,50	
Fer et acier bruts, en barres, fils, verges, feuilards, gros ferrements pour construc- tion des bâtiments.....	les 100 kilos.	0,20	
Etain, Cuivre et plomb bruts, en saumons, en fils, laminés ou sous toute autre forme, mais non ouvragés, plomb en grains.....	<i>id.</i>	0,50	

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Les fractions inférieures à celles déterminées au présent Tarif seront imposées proportionnellement.

Les objets tarifés au poids, le seront au poids brut, c'est-à-dire emballage compris.

Pour copie conforme,

Le Maire :

CHARLES PICHOT,

Adjoint.